



MINISTÈRE DES ARMÉES

PRÉFECTURE DE LA MARNE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

**Centre de Coordination des
Chargements Chimiques (C4)**

SUIPPES

**Communes de Somme-Suippe, Laval-sur-
Tourbe et Saint-Jean-sur-Tourbe(51)**

REGLEMENT

Ministère des Armées

Préfecture de la Marne

DDT 51

DOSSIER APPROUVÉ

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU : **9 MAI 2018**

LA MINISTRE DES ARMÉES
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement

Edgar PEREZ

LE PREFET DE LA MARNE

Denis CONUS

SOMMAIRE

TABLE DES MATIÈRES

Titre 1: Portée du PPRT, dispositions générales.....	4
Chapitre I-1: L'objet du PPRT.....	4
Article I-1-1 : Le champ d'application.....	4
Article I-1-2 : La Portée des dispositions.....	4
Article I-1-3 : Les principes de réglementation	4
Chapitre I-2 : Application et mise en œuvre du PPRT	5
Article I-2-1 : Les effets du PPRT	5
Article I-2-2 : Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières	5
Article I-2-3 : Les responsabilités et les infractions attachées aux PPRT	5
Article I-2-4 : Révision et modification du PPRT	6
Titre II : Réglementation des projets	7
Préambule : Définition de « Projet »	7
Utilisation du règlement	7
Chapitre II-1: Dispositions applicables en zone grise G	8
Article II-1-1 : Définition de la zone grise G	8
Article II-1-2 : Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation de la zone G	8
Article II-1-3 : Règles particulières de constructions d'exploitation	8
Chapitre II-2 : Dispositions applicables en zone rouge R	10
Article II-2-1 : Définition de la zone rouge R.....	10
Article II-2-2 : Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone R.....	10
Article II-2-3 : Dispositions applicables aux projets sur les ouvrages et sur les activités existantes dans la zone R.....	12
Article II-2-4 : Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone R.....	12
Chapitre II-3 : Dispositions applicables en zone bleue B	14
Article II-3-1 : Définition de la zone bleue zone B.....	14
Article II-3-2 : Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone B.....	14
Article II-3-3 : Dispositions applicables aux projets sur les ouvrages et activités existants dans la zone B.....	15
Article II-3-4 : Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone B.....	16
Titre III : Mesures foncières	18
Titre IV : Mesures de protection des populations	18
Chapitre IV-1 : Mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes.....	18
Chapitre IV-2 : Mesures relatives aux usages et à l'exploitation	18
Article IV-2-1 : Transport de matières dangereuses (TMD)	18
Article IV-2-2 : Infrastructures de transport.....	18
Article IV-2-3 : Exploitation des terres agricoles.....	18
Article IV-2-4 : Activité militaire d'entraînement opérationnel.....	18
Article IV-2-5 : Modes doux de déplacements (piétons, VÉLOS, équestre...)	18
Article IV-2-6 : Rassemblements et manifestations	18
Article IV-2-7 : Les stationnements divers.....	19
Chapitre IV-3 : Dispositifs d'information préventive et de communication	19
Titre V : Autres Servitudes d'utilité publique	19
Titre VI: Recommandations	19
Chapitre VI-1 : cabanes de chasse.....	19

historique des versions du document

N° de version	date	commentaires
V0		Version initiale ALS
V1	31/05/17	Version ChR et ALS
V2	01/06/17	Version réunion IIC-DDT-Pref
V3	02/05/17	Relecture ChR
V4	09/06/17	Après relecture DaD aléas
V5	13/06/17	Après réunion téléphonique MA-DDT-SIDPC (densité aléa + modif ministère des armées) + rajout des recommandations sur installations de chasse
V6	12/10/17	Modification page garde enquête publique
Vfinale	16/04/18	Après enquête publique- approbation (modif cation page de garde)

TITRE 1: PORTEE DU PPRT, DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I-1: L'OBJET DU PPRT

La maîtrise du risque industriel mobilise différents outils réglementaires. Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) correspond à la mise en œuvre du volet « maîtrise de l'urbanisation » de la politique de prévention du risque industriel autour des sites SEVESO SH.

Le PPRT a pour objectif de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations des services de déminage de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise (DGSCGC) et pouvant entraîner directement des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques ou par pollution du milieu.

Il détermine un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre.

C'est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- a) de contribuer à la réduction des risques à la source;
- b) d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population peuvent être prescrites ou recommandées.

ARTICLE I-1-1 : LE CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concernant le Centre de Coordination des Chargements Chimiques (C4) s'applique, sur les communes de Somme-Suippe, Laval-sur-Tourbe et Saint-Jean-sur-Tourbe, aux différentes zones grisée, rouge et bleue situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

ARTICLE I-1-2 : LA PORTEE DES DISPOSITIONS

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 modifiés par l'Ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015, relative aux PPRT et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein des installations du dépôt de munitions.

ARTICLE I-1-3 : LES PRINCIPES DE REGLEMENTATION

Conformément à l'article L. 515-16 modifié du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Le plan de zonage du PPRT des communes de Somme-Suippe, Laval-sur-Tourbe et Saint-Jean-sur-Tourbe comprend :

- La zone grisée, correspondant à l'emprise des installations à l'origine du PPRT ;
- Des zones rouge et bleue, réglementées, où la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes militaires lorsqu'elles existent, sont interdites ou subordonnées au respect de

prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Au sein de ces zones, peuvent être identifiées des prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan.

CHAPITRE I-2 : APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE DU PPRT

ARTICLE I-2-1 : LES EFFETS DU PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans le périmètre du plan en application de l'article L132-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L151-51 du même code, il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, au plan d'occupation des sols ou aux documents en tenant lieu par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans le délai de trois mois suite à la mise en demeure du représentant de L'État.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

ARTICLE I-2-2 : LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIERES

Aucune construction n'existe sur le périmètre du présent PPRT autour des installations du Centre de Coordination des Chargements Chimiques (C4) de Suippes. Le présent règlement ne présente pas de secteur préemptés, délaissés ou soumis à l'expropriation.

ARTICLE I-2-3 : LES RESPONSABILITES ET LES INFRACTIONS ATTACHEES AUX PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du code de l'environnement :

"I -Les infractions aux prescriptions édictées en application de l'article L. 515-16-1 du présent code sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II.-Les dispositions des [articles L. 461-1](#), [L. 480-1](#), [L. 480-2](#), [L. 480-3](#) et [L. 480-5 à L. 480-12](#) du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;

2° Le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 dudit code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

III.-Le non-respect des mesures prévues à l'article L. 515-17 fait l'objet des sanctions administratives et pénales prévues pour le non-respect des prescriptions prises en application de l'article L. 512-3.

ARTICLE I-2-4 : REVISION ET MODIFICATION DU PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

Conformément à l'article L. 515-22-1-II le PPRT peut être modifié.

TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS

PREAMBULE : DEFINITION DE « PROJET »

Au sens du présent règlement, est considéré comme « **projet** », **l'ensemble des projets nouveaux ou concernant des biens et activités existants**, à savoir :

- toute construction, ouvrage, aménagement ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ;
- toute extension de bâtiment existant ;
- tous travaux, toute installation, toute modification ou changement de destination d'un bâtiment existant, toute reconstruction après sinistre...

UTILISATION DU REGLEMENT

Un « projet » est réalisable si :

- il n'est pas interdit dans le paragraphe « interdictions » ;
- il respecte les conditions énumérées dans le paragraphe « prescriptions » ;
- il respecte les diverses réglementations existantes par ailleurs.

CHAPITRE II-1: DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISE G

ARTICLE II-1-1 : DEFINITION DE LA ZONE GRISE G

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations liées au fonctionnement et à l'activité du dépôt de munitions à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

Dans cette zone ne sont autorisées que les installations en lien avec l'activité à l'origine du risque.

ARTICLE II-1-2 : LES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION DE LA ZONE G

Les interdictions, les conditions et les prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement sont fixées par les arrêtés du ministère des Armées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et de tout autre réglementation applicable à un établissement relevant du ministère des Armées.

ARTICLE II-1-3 : REGLES PARTICULIERES DE CONSTRUCTIONS D'EXPLOITATION

Les démolitions, constructions, extensions, aménagements, ou changement de destination des constructions existantes sous réserve d'être liés à l'activité du dépôt de munitions répondent aux dispositions fixées par les arrêtés du ministère des Armées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

II-1-3-1 : INTERDICTIONS

La règle générale est l'interdiction de construire à l'exception des ouvrages directement liés aux installations à l'origine des risques, sans augmentation des risques.

Notamment sont interdits :

- toute construction, ouvrage ou installation ou infrastructure nouvelle, ainsi que tout changement de destination des constructions existantes, autre que ceux :
 - nécessaires au fonctionnement et au développement du site, à la sûreté ou à la sécurité du dépôt de munitions sous réserve de ne pas aggraver les risques ;
 - destinés à réduire les effets des phénomènes dangereux générés par le dépôt de munitions ;
 - liés à la réalisation d'affouillements et exhaussements du sol nécessaires au réseau public ou la réalisation d'une occupation ou utilisation admise dans la zone ;
 - nécessaires à la création, l'élargissement ou l'extension de voiries internes strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone grisée ou favorisant l'acheminement des secours ;
- Les changements de destination des constructions existantes en dehors du champ d'activité du site ;
- Les extensions et les aménagements à usage d'habitation et de locaux à sommeil.

ARTICLE II-1-3-2 : PRESCRIPTIONS

Les aménagements, les constructions et les extensions

- doivent présenter une pièce de confinement ;
- n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires au fonctionnement du dépôt de munitions ;
- n'abritent pas de personne en poste de travail permanent et n'augmente pas le nombre de personnes exposées ;

- n'aggravent pas les effets des phénomènes dangereux .

Tous les projets en lien avec l'activité existante dans la zone, sous réserve de l'application des autres réglementations (liées aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, à l'Inspection du Travail etc.) est autorisé.

Les nouvelles constructions doivent permettre une protection contre les tous aléas dont les effets vont de Fort (F) à Très fort plus (TF+) (toxicité > à Cl5 %, surpression > 200 mbar et des projections létales de 5 % et +).

CHAPITRE II-2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R

ARTICLE II-2-1 : DEFINITION DE LA ZONE ROUGE R

Dans la zone R, les personnes sont exposées à des projections et aux aléas suivants :

- aléa toxique allant de fort (F) et pouvant atteindre TF+ (très fort +) ;
- aléa de surpression allant de Faible (Fai) et pouvant atteindre TF+ (très fort +).

(toxicité > à CI5 %, 20 mbar < surpression < 200 mbar et des projections létales de 5 % et +).

Les conséquences sur la vie humaine sont jugées graves à très graves (risque léthal significatif) et le principe général est l'interdiction stricte.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux, autres que des ouvrages techniques indispensables au dépôt de munitions, et notamment celle pour réduire le risque.

La construction d'infrastructure de transport est autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone.

Il n'y a pas de constructions à usage d'habitation ou d'activité avec locaux à sommeil dans la zone R.

ARTICLE II-2-2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX DANS LA ZONE R

II-2-2.1 : REGLES D'URBANISME

II-2-2.1.1 INTERDICTION

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles sont interdites, à l'exception des cas ci-dessous, sous réserve de respecter notamment les conditions d'exploitation prévues au présent règlement :

- Toute construction, installation ou infrastructure ayant pour objet de réduire les effets des phénomènes dangereux générés par le dépôt de munitions ;
- toute construction, installation ou infrastructure (des voiries de desserte) strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone sous réserve de ne pas aggraver le risque et notamment ceux nécessaires à l'acheminement des munitions historiques ou des secours, ainsi que celles nécessaires à l'activité militaire sous la responsabilité du ministère des Armées;
- les aires de stationnement strictement nécessaires à l'établissement C4;
- des affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux réseaux publics ou la réalisation d'une occupation ou utilisation admise dans la zone ;
- des ouvrages techniques ou locaux indispensables au fonctionnement des services publics ;
- des ouvrages techniques des activités et équipements déjà installés ;
- Réalisation d'aménagements ou d'ouvrages nécessaires

- à l'entretien des infrastructures routières
- à la surveillance du C4 par des agents de la Sécurité Civile ;
- aux activités sans fréquentation permanente ;
- à la modification à l'élargissement ou extension d'infrastructure (des voiries de desserte, voies ferrées etc.) strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone, à l'acheminement des munitions historiques ou des secours, ainsi que celles nécessaires à l'activité militaire sous la responsabilité du ministère des Armées.

La création d'ERP est interdite, qu'elle nécessite ou non des travaux et qu'elle soit ou non liée à une autorisation d'urbanisme ou de dispositions spécifiques du ministère des Armées.

II-2-2.1.2 PRESCRIPTIONS

Les aménagements ou nouvelles constructions n'abritent pas de personnes en poste de travail permanent et n'augmentent pas le nombre de personnes exposées.

Les ouvrages, aménagements et constructions n'aggravent pas les effets des phénomènes dangereux.

Les ouvrages techniques ne doivent pas accueillir du personnel posté.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre et notamment aux aléas définis à l'article II-2-1 ci-dessus.

Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

II-2-2.2 : REGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

Les aménagements, les constructions et les extensions doivent présenter une pièce de confinement.

Les nouvelles constructions doivent permettre une protection contre les tous aléas définis à l'article II-2-1 ci-dessus.

II-2-2.3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Aucune personne, autres que celles affectées à l'établissement C4 n'est en poste de travail permanent.

Pour tous les ouvrages et toutes les activités, une procédure est prévue, précisant les conditions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux en cas d'accident lié au dépôt (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, etc.).

Les personnels intervenant pour la réalisation de travaux nécessaires dans la zone sont limités autant qu'il est possible. Des procédures sont définies et adaptés en conséquence.

ARTICLE II-2-3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS SUR LES OUVRAGES ET SUR LES ACTIVITES EXISTANTES DANS LA ZONE R

II-2-3.1 : REGLES D'URBANISME

II-2-3.1.1 INTERDICTION

L'extension ou l'aménagement des constructions ou des installations existantes est interdite, à l'exception de ceux liés :

- aux ouvrages techniques des activités et équipements déjà installés ;
- à l'entretien des infrastructures routières ;
- à la surveillance du C4 par des agents de la Sécurité Civile ;
- aux activités sans fréquentation permanente ;
- à la modification à l'élargissement ou extension d'infrastructure (des voiries de desserte, voies ferrées etc.) strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone, à l'acheminement des munitions historiques ou des secours, ainsi que celles nécessaires à l'activité militaire sous la responsabilité du ministère des Armées.

Tout changement de destination (au sens de l'article R.123-9 antépénultième alinéa du code de l'urbanisme) est interdit.

II-2-3.1.2 PRESCRIPTIONS

Les aménagements n'abritent pas de personnes en poste de travail permanent et n'augmentent pas le nombre de personnes exposées.

Les ouvrages, les aménagements et les constructions n'aggravent pas les effets des phénomènes dangereux.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre et notamment aux aléas définis à l'article II-2-1 ci-dessus.

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

ARTICLE II-2-4 : CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION DANS LA ZONE R

II-2-4.1 INTERDICTION

Sont interdits :

- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
- la circulation de piétons ou de cyclistes , hors activité militaire ;
- l'arrêt ou le stationnement de tous types de véhicules y compris les vendeurs ambulants y compris sur le chemin d'exploitation n°101 sur la commune de Saint-Jean-sur-Tourbe. L'arrêt pendant les heures d'ouverture de C4 pour les véhicules qui s'y rendent ainsi que l'arrêt des véhicules d'observations des manœuvres militaires seront tolérés ;
- les miradors ou toute cabane pour la chasse ;
- les bivouacs militaires ;
- les activités de chasse ;

- Les établissements recevant du public y compris de plein air.

II-2-4.2 AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Des prescriptions techniques permettant la protection des personnes soumises aux aléas, sont mises en œuvre par le responsable de l'activité, et sur le domaine militaire sous la responsabilité du ministère des Armées.

Les personnels sont strictement limités à ceux nécessaires au fonctionnement des installations techniques.

Pour tous les ouvrages et toutes les activités, une procédure est prévue par l'exploitant de ces ouvrages ou des activités, précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux en cas d'accident lié au dépôt de munitions (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, etc.). Sur le domaine militaire, ces prescriptions sont établies sous la responsabilité du ministère des Armées.

Le nombre de personnes intervenant pour la réalisation de travaux nécessaires dans la zone est limité autant que possible. Des procédures sont définies et adaptés en conséquence.

Sont par exemples autorisés :

- Les activités sans fréquentation permanente et notamment celles nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général ;
- l'entraînement des personnels relevant ou sous la responsabilité du ministère des Armées de manière temporaire.

II-2-4.3 CONDITIONS D'EXPLOITATION

Aucune personne n'est en poste de travail permanent.

Les indications de danger ainsi que d'interdictions de stationnement seront intégrées aux documents déjà existants tels que le guide de l'utilisateur et les AOT délivrées par les autorités militaires.

Une signalisation d'indication de zone d'aléa toxique sera mise en place dans les conditions définies au chapitre IV-2-2 ci-dessous.

Pour tous les ouvrages et toutes les activités, notamment celles nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général, une procédure est prévue par l'exploitant de ces ouvrages ou des activités, précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux en cas d'accident lié au dépôt de munitions (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, etc.). Sur le domaine militaire, ces prescriptions sont établies sous la responsabilité du ministère des Armées.

Les personnels intervenant pour la réalisation de travaux nécessaires dans la zone sont limités autant qu'il est possible. Des procédures sont définies et adaptés en conséquence.

CHAPITRE II-3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B

ARTICLE II-3-1 : DEFINITION DE LA ZONE BLEUE ZONE B

Dans la zone B, les personnes sont exposées à des projections et éventuellement à l'aléa toxique allant de moyen (M) et pouvant atteindre moyen + (M +). (SEI < toxicité < à Cl1 %, 20 mbar et des projections létales < 5 %).

Les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives voir graves allant jusqu'à entraîner des effets irréversibles sur la santé et les premiers effets létaux en raison des projections aléatoires.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux, autres que ceux liés à l'agriculture et à l'entraînement des militaires et à la réduction des risques liés à l'établissement C4. La construction d'infrastructure est autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone.

Dans cette zone, le principe d'autorisation limitée s'applique sous réserve notamment de ne pas augmenter la population exposée.

Le secteur n'est pas urbanisé. Il n'y a pas d'habitation existantes ou d'activité permanente avec des locaux à sommeil en zone bleue.

ARTICLE II-3-2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX DANS LA ZONE B

II-3-2.1 : REGLES D'URBANISME

II-3-2.1.1 INTERDICTION

Sont interdit :

- La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles , à l'exception des cas ci-dessous, sous réserve de respecter notamment les conditions d'exploitation prévues au présent règlement :
 - toute construction, installation ou infrastructure ayant pour objet de réduire les effets des phénomènes dangereux générés par le dépôt de munitions y compris le gardiennage par prestataire de service ou agent de la Sécurité Civile du site C4;
 - toute construction, installation ou infrastructure (des voiries de desserte) strictement nécessaire aux activités exercées dans la zone sous réserve de ne pas aggraver le risque et notamment ceux nécessaires à l'acheminement des munitions historiques ou des secours, ainsi que celles nécessaires à l'activité militaire sous la responsabilité du ministère des Armées;
 - les aires de stationnement;
 - toute construction de bâtiment à usage agricole, hors ceux soumis au régime ICPE, et sans locaux de vie;
 - des affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux réseaux publics ou la réalisation d'une occupation ou utilisation admise dans la zone ;
 - des ouvrages techniques ou locaux indispensables fonctionnement des services publics ;
- Les extensions et les aménagements à usage d'habitation et de locaux à sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage.

II-3-2.1.2 PRESCRIPTIONS

Les nouvelles constructions n'augmentent pas le nombre de personnes exposées.

Les ouvrages, aménagements et constructions n'aggravent pas les effets des phénomènes dangereux.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre et notamment aux aléas définis à l'article II-3-1 ci-dessus.

Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

II-3-2.2 : REGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

Les aménagements, les constructions et les extensions doivent présenter une pièce de confinement.

ARTICLE II-3-3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS SUR LES OUVRAGES ET ACTIVITES EXISTANTS DANS LA ZONE B

II-3-3.1 REGLES D'URBANISME

II-3-3.1.1 INTERDICTION

L'extension ou l'aménagement des constructions ou des installations existantes est interdite, à l'exception de ceux liés :

- aux ouvrages techniques des activités et équipements déjà installés notamment les installations de captage des eaux ;
- à l'entretien des infrastructures routières ;
- au gardiennage ou à la surveillance du C4 aux activités sans fréquentation permanente
- à la modification à l'élargissement ou extension d'infrastructure (des voiries de desserte, voies ferrées etc.) strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone, à l'acheminement des munitions historiques ou des secours, ainsi que celles nécessaires à l'activité militaire sous la responsabilité du ministère des Armées;

Tout changement de destination (au sens de l'article R.123-9 antépénultième alinéa du code de l'urbanisme) est interdit.

II-3-3.1.2 PRESCRIPTIONS

Les extensions et aménagements n'abritent pas de personnes en poste de travail permanent et n'augmentent pas le nombre de personnes exposées.

Les ouvrages, les aménagements et les constructions n'aggravent pas les effets des phénomènes dangereux.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre et notamment aux aléas définis à l'article II-3-1 ci-dessus.

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

II-3-2-3.2 : REGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

Les aménagements, les constructions et les extensions doivent présenter une pièce de confinement.

ARTICLE II-3-4 : CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION DANS LA ZONE B

II-3-4.1 INTERDICTION

Sont interdits :

- Les rassemblements ou manifestations qui sont de nature à exposer du public ;
- Les établissements recevant du public y compris de plein air.

II-3-4.2 AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Des prescriptions techniques permettant la protection des personnes soumises aux aléas, sont mises en œuvre par le responsable de l'activité, et sur le domaine militaire par du ministère des Armées.

Les personnels sont strictement limités à ceux nécessaires au fonctionnement des installations techniques.

Pour tous les ouvrages et toutes les activités, une procédure est prévue par l'exploitant de ces ouvrages ou des activités, précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux en cas d'accident lié au dépôt de munitions (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, etc.). Sur le domaine militaire, ces prescriptions sont établies militaire par du ministère des Armées.

Le nombre de personnes intervenant pour la réalisation de travaux nécessaires dans la zone est limité autant que possible. Des procédures sont définies et adaptés en conséquence.

Sont par exemples autorisés :

- L'exploitation des terres agricoles ;
- Les activités sans fréquentation permanente et notamment celles nécessaire au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général ;
- l'entraînement des personnels relevant ou sous la responsabilité militaire par du ministère des Armées de manière temporaire ;
- L'activité « chasse » pendant les périodes réglementaires conformément à l'arrêté préfectoral annuel. Les participants devront être informés des risques par le détenteur du plan de chasse avant chaque battue lors des briefings préalables ou par tout autre moyen (par exemple par complément des consignes de sécurité figurant sur les miradors etc.).

II-3-4.3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Une signalisation d'indication de zone d'aléa toxique sera mise en place dans les conditions définies au chapitre IV-2-2 ci-dessous.

Pour tous les ouvrages et toutes les activités, notamment celles nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général, une procédure est prévue par l'exploitant de ces ouvrages ou des activités, précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux en cas d'accident lié au dépôt de munitions (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, etc.). Sur le domaine militaire, ces prescriptions sont établies sous la responsabilité du ministère des Armées.

Les personnels intervenant pour la réalisation de travaux nécessaires dans la zone sont limités autant qu'il est possible. Des procédures sont définies et adaptés en conséquence.

TITRE III : MESURES FONCIERES

Sans objet - Le présent règlement ne présente pas de secteur préempté, délaissé ou soumis à l'expropriation

TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant dans le périmètre d'exposition aux risques à la date d'approbation du plan.

CHAPITRE IV-1 : MESURES DE PROTECTION RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Sans objet - Aucune construction n'existe dans les zones R et B à la date d'approbation du PPRT.

CHAPITRE IV-2 : MESURES RELATIVES AUX USAGES ET A L'EXPLOITATION

ARTICLE IV-2-1 : TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES (TMD)

Le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses (TMD) sur les voies publiques à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques est interdit hors zone dédiée.

ARTICLE IV-2-2 : INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

L'exploitant du site C4 met en place, dans **le délai d'un an après approbation du PPRT**, une signalisation d'information à destination des usagers sur l'existence d'un risque technologique sur les routes et les chemins impactés par le périmètre d'exposition aux risques.

ARTICLE IV-2-3 : EXPLOITATION DES TERRES AGRICOLES

L'exploitation des terres agricoles est autorisée à l'intérieur de la zone Bleue sous réserve de ne pas organiser de rassemblement ou de manifestation de nature à exposer du public.

ARTICLE IV-2-4 : ACTIVITE MILITAIRE D'ENTRAINEMENT OPERATIONNEL

L'activité opérationnelle et les entraînements opérationnels sur l'emprise du camp de Suippes sont autorisés. Ils relèvent de l'autorité du ministère des Armées, conformément aux règlements militaires.

ARTICLE IV-2-5 : MODES DOUX DE DEPLACEMENTS (PIETONS, VÉLOS, EQUESTRE...)

Indépendamment des responsabilités de police générale du maire, des dispositions sont prises par l'exploitant du site C4 sur les voies ou accès traversant les zones d'aléa (en particulier pour ceux traversant des terrains publics ou privés et utilisés pour des modes doux de déplacement) pour informer le public sur les risques et la conduite à tenir en cas d'accident.

ARTICLE IV-2-6 : RASSEMBLEMENTS ET MANIFESTATIONS

Les rassemblements et manifestations de nature à exposer le public sont interdits dans le périmètre d'exposition aux risques à l'exception de l'activité réglementée de chasse dans la zone Bleue.

ARTICLE IV-2-7 : LES STATIONNEMENTS DIVERS

Les stationnements des caravanes, les constructions modulaires et les résidences mobiles sont interdits sur l'ensemble du périmètre exposé aux risques ;

Le stationnement de camion-bar ou véhicule proposant des services de restauration rapide est interdit à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

CHAPITRE IV-3 : DISPOSITIFS D'INFORMATION PREVENTIVE ET DE COMMUNICATION

A compter de l'approbation du présent PPRT, le maire de chaque commune concernée

- devra procéder dans un délai de 2 ans à la mise à jour du son Plan Communal de Sauvegarde ;
- pourra organiser à son initiative l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT, suivant des formes qui lui paraîtront adaptées, et avec le concours, en tant que de besoin, de l'exploitant du dépôt de munitions à l'origine du risque et des services de l'État.

TITRE V : AUTRES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les communes de Laval, Saint-Jean-sur-Tourbe et Somme-Suippe ne sont soumises à aucune autre servitude sur le finage du Centre de Coordination des Chargements Chimiques de SUIPPES.

TITRE VI: RECOMMANDATIONS

CHAPITRE VI-1 : CABANES DE CHASSE

Il est **recommandé** de déplacer toutes les installations liées à l'activité de chasse situées dans la zone bleue du PPRT à savoir les cabanes de chasses existantes ainsi que les miradors.

Annexe
La carte règlementaire